



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.T.N.-O. 2008, ch. 10, DANS SA VERSION À JOUR

- et -

*dans l'affaire de la dispense de l'obligation de se conformer au sous-alinéa 13.2(2)b)(i)
de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription pour les courtiers en
épargne collective*

ORDONNANCE GÉNÉRALE 31-511

ATTENDU QUE, dans le cadre des obligations relatives à la connaissance du client, le sous-alinéa 13.2(3)b)(i) de la NC 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription* (NC 31-103) oblige les personnes inscrites à recueillir des renseignements sur l'identité de toute personne physique qui, dans le cas d'une personne morale, est propriétaire véritable de plus de 10 % de ses valeurs mobilières comportant droit de vote en circulation ou exerce une emprise directe ou indirecte sur celles-ci;

ATTENDU QUE les frais que doivent assumer les courtiers en épargne collective pour se conformer au sous-alinéa 13.2(3)b)(i) de la NC 31-103 sont supérieurs à tout avantage que peuvent en tirer les investisseurs, car les courtiers en épargne collective, à la fois :

- a) transigent principalement des fonds communs de placement offerts dans le public qui sont déjà assortis de restrictions d'investissements;
- b) sont tenus de recueillir l'information sur la détention ou le contrôle par toute personne de 25 % ou plus des actions du client constitué en personne morale aux termes de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada);

ATTENDU QUE les gestionnaires de fonds d'investissement ne sont pas assujettis au sous-alinéa 13.2(3)b)(i);

ET ATTENDU QUE le surintendant a conclu qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

ORDONNANCE :

1. Sauf si le contexte exige une autre interprétation, les termes définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, la NC 31-103 ou la Norme canadienne 14-101, *Définitions* ont le même sens dans la présente ordonnance.
2. Le sous-alinéa 13.2(3)b)(i) de la NC NI 31-103 ne s'applique pas au courtier en épargne collective à l'égard d'un client qui est une personne morale sous réserve des conditions suivantes :
 - a) le courtier en épargne collective n'est inscrit dans aucune autre catégorie d'inscription sauf celle de gestionnaire de fonds d'investissement;

- b) le courtier en épargne collective respecte les dispositions de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada) qui exigent l'identification de toute personne qui a la propriété ou le contrôle de 25 % ou plus des actions du client constitué en personne morale.

3. La présente ordonnance entre en vigueur le 5 novembre 2010.

FAIT À Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, ce 5^e jour de novembre 2010.

Gary MacDougall

Gary I. MacDougall,
Surintendant des valeurs mobilières